



Résumé du contrat d'assurance Raqvam Associations et Collectivités de la FFCO

Garanties de la licence assurance de la fédération et garanties optionnelles

Le contrat d'assurance conclu entre la MAIF et la FFCO a pour objet de garantir les activités de la fédération, des structures affiliées et des licenciés.

Une option complémentaire I. A. Sport+, qui se substitue à la garantie individuelle accident de base de la licence, peut être souscrite afin que les licenciés bénéficient de capitaux plus élevés et de prestations supplémentaires. Par ailleurs, les structures affiliées à la FFCO peuvent souscrire directement auprès des pôles Associations et Collectivités des garanties complémentaires.

Les garanties présentées ci-dessous sont acquises dès lors que la manifestation est inscrite au calendrier fédéral, à l'exception des activités liées à la vie de la structure : repas de fin d'année/fête de Noël... entre membres et leur famille, qui sont automatiquement couvertes.

Présentation du contrat Raqvam Associations et Collectivités et des garanties optionnelles

LES GARANTIES D'ASSURANCE DANS LE CADRE DE LA LICENCE DE LA FFCO

Au titre du contrat souscrit auprès de la MAIF sous le n° 1 423 574 R, les garanties suivantes sont systématiquement acquises :

- responsabilité civile,
- recours - protection juridique,
- assistance,
- individuelle accident de base facultative.

Les déclarations de sinistres sont à adresser à la MAIF (Groupe MAIF - Gestions des courriers sociétaires - 79018 Niort cedex 9 ou declaration@maif.fr), en utilisant l'imprimé « Déclaration de sinistre ».

LES GARANTIES OPTIONNELLES

- Un deuxième niveau de garantie individuelle accident, la garantie I. A. Sport+, est proposé **en option** afin de répondre aux exigences des articles L 321-4 et L 321-6 du Code du sport pour les adhérents qui désirent majorer les capitaux proposés par la garantie individuelle accident de base de la licence et du titre de participation ;
- les structures affiliées à la fédération peuvent souscrire sur le plan local directement auprès des pôles Associations et Collectivités des garanties complémentaires, pour couvrir notamment :
 - les risques liés aux activités, sachant que seules deux situations sont possibles, lorsque la structure affiliée organise :
 - un **trail dans lequel aucune carte n'est utilisée**,
 - une **activité autre que sportive** de type belote, brocante, bal... **sans lien avec l'objet statutaire de la FFCO**,
 - les risques de propriétaire de biens immobiliers et mobiliers (sauf pour la Nouvelle Calédonie),
 - les risques locatifs ou d'occupants de locaux à titre permanent (sauf pour la Nouvelle Calédonie),
 - l'assurance des véhicules,
 - le contrat Auto-mission.

Bénéficiaires des garanties

- la Fédération française de course d'orientation,
- les ligues régionales et comités départementaux,
- les associations et clubs affiliés à la FFCO,
- les pôles : Espoir, France jeune, France élite,
- les dirigeants statutaires et membres associés de la fédération,
- les préposés rémunérés ou non,
- les officiels, les experts et les juges,
- les conseillers techniques,
- les bénévoles non licenciés (impliqués dans l'organisation),
- les licenciés titulaires d'une licence FFCO,
- les titulaires d'un titre de participation (pass' journée ou pass' sur l'événement),
- les médecins, soigneurs et tout personnel paramédical agissant en qualité de préposé ou bénévole,
- les fonctionnaires ou similaires qui participent au service d'ordre des manifestations sportives garanties et organisées par la FFCO ou ses structures affiliées,
- les membres de l'équipe de France,
- les athlètes et dirigeants étrangers invités par la fédération à condition qu'ils soient titulaires d'un titre de participation.

TOUTES LES PERSONNES AYANT LA QUALITÉ D'ASSURÉ SONT RÉPUTÉES TIERS ENTRE ELLES.

LORSQUE L'ACCIDENT DONT A ÉTÉ VICTIME LE BÉNÉFICIAIRE DES GARANTIES engage la responsabilité d'une autre personne, elle-même bénéficiaire des garanties, la garantie Individuelle accident ne s'applique pas, le versement des indemnités se faisant au titre de la garantie responsabilité civile.

TOUT NON-LICENCIÉ PARTICIPANT À UNE MANIFESTATION ORGANISÉE PAR LA FFCO ou ses structures affiliées (clubs, comités départementaux et régionaux) dont le caractère exceptionnel est reconnu par le siège national de la FFCO bénéficiera de la seule garantie responsabilité civile.

Activités garanties et territorialité

LES GARANTIES S'APPLIQUENT À L'OCCASION :

de tout événement de caractère accidentel survenant lors :

- de la pratique des activités organisées sous l'égide de la Fédération française de course d'orientation, de ses structures affiliées, ainsi que sur les trajets aller-retour pour se rendre au lieu de cette activité et en revenir ;
- des entraînements individuels ;
- de la participation à toutes compétitions **non organisées par la FFCO ou ses structures affiliées**. Sont visées les compétitions de même nature que celles organisées par la FFCO - ex : participation à une compétition de basket-ball, garantie non acquise. **Précision** : la participation aux raids multisports est cependant garantie sur le seul territoire métropolitain. **Ainsi, n'est pas garanti le licencié qui participe à un raid multisports, non organisé par la FFCO ou ses structures affiliées à l'étranger.**

SONT AINSI GARANTIES LES ACTIVITÉS SUIVANTES :

- course d'orientation : à pied, à VTT, à ski, de précision, en raid, en raid multisports, en randonnée, le trail orientation et de manière générale toute nouvelle forme de pratique agréée par la Fédération française de course d'orientation telle que cartographie, topographie, découverte en milieu naturel ;
- tous sports annexes et connexes dans le cadre des entraînements et/ou préparations physiques ;
- participation aux examens de brevets d'état et autres diplômes d'enseignements ou d'arbitrage ;
- organisation de stages, rencontres, compétitions, ainsi que de toute autre activité programmée par les responsables encadrant ces stages, rencontres, compétitions et manifestations ;
- participation et/ou organisation de séminaires, réunions, conférences, nationaux, internationaux, régionaux, départementaux, locaux ;
- tenue d'un stand FFCO au cours d'une manifestation non organisée par la FFCO ou par une structure affiliée ;
- déplacements et voyages nécessaires à la pratique des activités ci-dessus dans le monde entier, **à l'exclusion de la situation du licencié qui participe à un raid multisports, non organisé par la FFCO, ou ses structures affiliées, qui ne bénéficie de la couverture que sur le territoire métropolitain ;**
- activités liées à la vie de la structure : repas de fin d'année/fête de Noël... entre ses membres et leur famille.

TERRITORIALITÉ DES GARANTIES

Les garanties s'exercent dans le monde entier (**sauf lors de la participation à des raids multisports non organisés par la FFCO ou ses structures affiliées**) :

- sans limitation de durée en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer dans lesquels la mutuelle pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française uniquement), en Andorre, à Monaco et en Nouvelle Calédonie,
- pour les séjours n'excédant pas un an, dans les autres pays du monde ou territoires, notamment dans les pays de l'Union européenne.

EXTENSION DE GARANTIE

Si le contrat ne couvre pas la responsabilité civile liée à la conduite d'un véhicule, les assurés bénéficient cependant, à l'occasion d'un accident de la circulation survenant à l'occasion d'un trajet effectué dans le cadre d'une activité garantie, des garanties individuelle accident et recours-protection juridique.

Garantie responsabilité civile - défense

LA MAIF COUVRE LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE que la FFCO et toute personne morale ou physique ayant la qualité d'assuré peuvent encourir en raison de dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs, causés à un tiers et résultant d'un événement de caractère accidentel (les assurés étant considérés comme tiers entre eux) dans le cadre des activités garanties.

EST ÉGALEMENT GARANTIE LA RESPONSABILITÉ DE LA FFCO ET DES STRUCTURES AFFILIÉES :

- du fait de la location ou de l'occupation à titre gratuit, dans le cadre des activités garanties, de locaux en France métropolitaine, d'une façon temporaire d'une durée inférieure à 8 jours ou de façon discontinue sans limitation de durée. *Les sinistres autres qu'incendie, explosion et dégâts des eaux sont indemnisés dans la limite de 15 750 € par sinistre avec application d'une franchise de 150 € ;*
- du fait de la location ou de la mise à disposition, dans le cadre des activités garanties, de biens mobiliers pour une durée inférieure ou égale à 8 jours (**sauf pour la Nouvelle Calédonie**). *En présence de dommages atteignant ces biens, la garantie est acquise à concurrence de 7 700 € avec application d'une franchise de 150 € ;*
- liée à d'éventuelles réclamations des tiers et collectivités locales en raison de dommages survenus pendant une activité de course d'orientation ;
- liée à des dommages immatériels non consécutifs* ;
- liée aux obligations issues des lois du 4 mars et du 30 décembre 2002 relatives à l'intervention des professionnels de la santé présents lors d'une manifestation organisée par la FFCO ou ses structures affiliées.

MAIF atteste, par ailleurs, renoncer à tout recours qu'elle serait en droit d'exercer contre l'autorité qui a autorisé la manifestation (État, département, commune) et contre le ou les propriétaires et gestionnaires, ainsi que leurs ayants droit, de terrains du domaine public ou privé sur lesquels se déroule la manifestation.

LES MONTANTS ET LES PLAFONDS DES GARANTIES SONT MENTIONNÉS sur le document intitulé « Garanties accordées par l'assurance FFCO/MAIF ».

LA GARANTIE DÉFENSE a pour objet l'assistance amiable ou judiciaire, devant toute juridiction y compris pénale, d'un assuré en raison des dommages subis par un tiers, à l'occasion d'un événement mettant en jeu la garantie responsabilité civile et la prise en charge des frais de justice pouvant en résulter, à l'exclusion des amendes.

LA GARANTIE DÉFENSE DES SALARIÉS a pour objet la prise en charge des frais de défense des salariés poursuivis dans le cadre de leurs fonctions au sein de la collectivité suite à une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, manque de précaution, abstention fautive.

EXCLUSIONS DE GARANTIE

Sont notamment exclus :

- Les dommages résultant de la participation active de toute personne bénéficiaire des garanties à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel ;
 - la responsabilité civile de locataire ou d'occupant à l'égard du propriétaire et des voisins et des tiers (sauf cas d'occupation temporaire inférieure à 8 jours ou occupations discontinues sans limitation de durée) ;
 - la responsabilité de propriétaire et/ou de locataire à l'égard des voisins et des tiers (sauf cas d'occupation temporaire inférieure à 8 jours ou occupations discontinues sans limitation de durée) ;
 - la responsabilité de propriétaire à l'égard du locataire ;
 - les dommages causés aux et par tous engins ou véhicules aériens ;
 - les dommages causés par les véhicules à moteur dont l'assuré est propriétaire, locataire ou gardien pour les seuls risques faisant l'objet, pour l'assuré, d'une obligation légale d'assurance.
- * Sont cependant exclues :
- les conséquences d'engagement pris par l'assuré, dans la mesure où les obligations qui en résultent excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité ;
 - les conséquences pécuniaires qui résultent de façon inéluctable et prévisible de modalités d'exécution d'une prestation telle qu'elle a été mise en œuvre par l'assuré.

PRÉCISIONS RELATIVES À L'USAGE D'UN VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR

- Les dommages inhérents à l'utilisation d'un véhicule dont l'assuré a la garde relèvent d'un contrat spécifique (contrat Vam ou contrat Auto-mission pour les bénévoles et salariés utilisant leur véhicule personnel dans le cadre d'une mission pour le compte de la FFCO) ;
- toutefois, la garantie restera acquise si la responsabilité de l'assuré est recherchée du fait de dommages causés par ses préposés utilisant des véhicules terrestres à moteur autres que ceux appartenant à l'assuré ou dont il a la garde, notamment en sa qualité de commettant ;
- demeurent toutefois exclus, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement à l'auteur de l'événement dommageable et les dommages subis par le véhicule.

CAS PARTICULIER DE L'ORGANISATION DE COURSES PÉDESTRES SUR LA VOIE PUBLIQUE

La garantie responsabilité civile est acquise, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers suite à tout événement de caractère accidentel, survenu au cours de la manifestation sportive ou de ses essais, prévus au programme officiel de la manifestation, étant entendu que demeurent exclus tous les sinistres découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques, assujettis à l'obligation d'assurance dans les conditions ci-dessus mentionnées.

Garantie recours - protection juridique

- Cette garantie prévoit l'intervention amiable ou judiciaire, devant toute juridiction, en vue d'obtenir la réparation des dommages subis par l'assuré, engageant la responsabilité d'un tiers autre que les bénéficiaires des garanties.
- La garantie est acquise sans limitation de somme à condition, en ce qui concerne les recours judiciaires, que le montant des dommages soit supérieur à 750 €.
- La MAIF ne peut être tenue à exercer un recours judiciaire quand l'événement qui est à l'origine du dommage est survenu en dehors du territoire de la France métropolitaine, des départements d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer dans lesquels la mutuelle pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française uniquement), d'Andorre, de Monaco et de Nouvelle Calédonie.

Garantie assistance

TOUT LICENCIÉ OU TITULAIRE D'UN TITRE DE PARTICIPATION DE LA FFCO BÉNÉFICIE D'UNE GARANTIE D'ASSISTANCE octroyée par MAIF Assistance, dont la mise en œuvre est confiée à Inter mutuelles assistance GIE (Ima GIE).

SONT NOTAMMENT PRIS EN COMPTE :

- les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 4 000 € par bénéficiaire, plafond porté à 80 000 € pour les soins exposés à l'étranger à la suite d'un accident ou d'une maladie soudaine et imprévisible ;
- le rapatriement des blessés et malades graves ;
- le coût du transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France, en cas de décès d'un bénéficiaire ;
- les frais de déplacement pour assister aux obsèques, en cas de décès d'un proche (conjoint ou concubin, ascendant, descendant, frère ou sœur).

MAIF ASSISTANCE EST DIRECTEMENT CONTACTÉE PAR L'ASSURÉ qui communique le numéro de sociétaire de la FFCO (1 423 574 R) :

- les prestations sont mises en œuvre par Ima GIE ou en accord préalable avec lui ;
- en principe, les dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative ne sont pas prises en charge ;
- en cas de besoin, MAIF Assistance peut être contactée 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 au 0 800 875 875 en France ou au 33 5 49 77 47 78 depuis l'étranger.

Garantie individuelle accident/Garantie optionnelle I. A. Sport+

- La garantie individuelle accident de base est acquise à tous les licenciés et à tous les titulaires d'un titre de participation, y compris sur les trajets pour aller et revenir du domicile au lieu de l'activité.

Elle a pour objet de couvrir les conséquences de tout accident corporel.

Cette garantie est facultative et le licencié/le titulaire d'un titre de participation peut y renoncer (voir encadré ci-dessous).

Renonciation à l'assurance individuelle accident de base

Le coût de l'assurance individuelle accident de base de la licence est de 1,55 € pour la licence annuelle et de 0,22 € pour le titre de participation.

Conformément à la loi, cette garantie est facultative et le licencié/le titulaire d'un titre de participation peut refuser d'y souscrire.

En cas de renonciation à l'assurance, le licencié/le titulaire d'un titre de participation ne bénéficiera d'AUCUNE indemnité au titre des dommages corporels dont il pourrait être victime à l'occasion des activités mises en place par la FFCO et ses structures affiliées.

- Les licenciés/les titulaires d'un titre de participation peuvent souscrire l'option I. A. Sport+ afin de majorer le montant des garanties proposées par la garantie individuelle accident de base de la licence et du titre de participation (contrat 4 273 606 J). Son tarif s'élève à **11,34 € TTC** par personne (tarif 2022). Pour souscrire, il suffit de retourner le bordereau détachable de l'imprimé « Notice individuelle dommages corporels » prévu à cet effet, dûment complété.
- En cas de souscription, la garantie I. A. Sport+ se substitue à la garantie individuelle accident de base de la licence et du titre de participation.

AU TITRE DE CES DEUX GARANTIES :

- **Ne sont pas considérées comme accidentelles les affections ou lésions de toute nature qui ne sont pas la conséquence de l'événement accidentel déclaré ou qui sont imputables à une maladie connue ou inconnue du bénéficiaire des garanties.**
- **Sont notamment réputées relever d'une maladie, les lésions internes suivantes :**
 - les affections musculaires, articulaires, tendineuses et discales, telles que les pathologies vertébrales, ruptures musculaires et tendineuses,
 - les affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales,
 - les affections virales, microbiennes et parasitaires.
- Lorsqu'ils ne sont pas consécutifs à un état antérieur connu ou inconnu du bénéficiaire des garanties, demeurent toutefois couverts les ruptures tendineuses survenues à l'occasion d'une activité sportive, ainsi que les malaises cardiaques ou vasculaires cérébraux survenus au cours de cette activité ou pendant la phase de récupération.

LES MONTANTS DES PRESTATIONS

Les prestations prises en charge en cas d'accident et les montants de la garantie individuelle accident ou de la garantie I. A. Sport+ sont mentionnés sur les documents intitulés « Garanties accordées par l'assurance FFCO/MAIF » et « Notice individuelle dommages corporels ».

Garanties complémentaires des structures affiliées

Les structures affiliées à la FFCO peuvent souscrire des garanties directement auprès des pôles Associations et Collectivités territorialement compétents pour les risques non pris en compte par le contrat souscrit par la FFCO :

Tableau récapitulatif	Activités	Locaux	Mobilier - Matériel
Risques couverts par le contrat fédéral	<ul style="list-style-type: none"> – Activités FFCO et structures affiliées couvertes par l'intermédiaire des licences et des titres de participation (cf. paragraphe « Activités garanties et territorialité »). – Activités liées à la vie de la structure 	Locations/occupations de locaux par la FFCO et structures affiliées (si durée inférieure à 8 jours ou épisodique tout au long de l'année). Toutefois, seuls sont garantis les biens immobiliers situés en France métropolitaine.	Mobilier/matériel loué ou mis à disposition de la FFCO (cf. volume des biens déclarés au contrat). Mobilier/matériel loué ou mis à disposition des structures affiliées, si durée inférieure ou égale à 8 jours et à concurrence de 7 700 €*. Les biens personnels (y compris les biens confiés ou loués à titre personnel) des bénéficiaires des garanties (licenciés, bénévoles...) ne sont pas couverts par le contrat fédéral.
Risques non couverts par le contrat fédéral et pouvant être souscrits auprès des pôles Associations et Collectivités	<ul style="list-style-type: none"> – Trail dans lequel aucune carte n'est utilisée. – Activité autre que sportive de type belote, brocante, bal... sans lien avec l'objet statutaire de la FFCO. 	Locaux en propriété, locations ou occupations permanentes des structures affiliées. Toutefois, seuls sont garantis les biens immobiliers situés en France métropolitaine.	Mobilier/matériel des structures affiliées*. Mobilier/matériel loué ou mis à disposition + 8 jours ou valeur de plus de 7 700 €*. * Sauf pour la Nouvelle Calédonie.

Concernant les biens en présence d'un sinistre vol, la franchise s'élève à 10 % du montant des dommages indemnifiables avec un minimum de 1 500 €. Cette franchise est doublée en cas de vol sur ou dans un véhicule ou un bateau (20 % avec un minimum de 3 000 €).

- L'assurance des véhicules propriété (ou en location) de la FFCO ou des structures affiliées relève de la souscription d'un contrat Vam Associations et Collectivités (contrat Véhicules à moteur).
- L'assurance des véhicules personnels des bénévoles et salariés de la FFCO ou des structures affiliées lors de leur utilisation dans le cadre d'une mission relève de la souscription du contrat Auto-mission.

Contrat Auto-mission

L'UTILISATION DE LEUR VÉHICULE PERSONNEL PAR LES BÉNÉVOLES, les mandataires et les salariés de la FFCO ou des structures affiliées, dans le cadre de missions pour les besoins propres de la collectivité assurée et dans son intérêt exclusif, peut générer lors de la survenance d'un accident :

- des conséquences financières supportées par le propriétaire du véhicule :
 - les effets de la clause de réduction-majoration (bonus-malus) si le conducteur concerné est responsable ;
 - la franchise prévue par le contrat personnel de la personne en mission si son véhicule est endommagé ;
 - voire même, l'absence d'indemnisation si le véhicule est endommagé et qu'aucune garantie dommages n'a été souscrite (cas d'un accident sans tiers responsable) ;
- une mise en cause des dirigeants qui ont confié une mission sans être en mesure de connaître la nature des garanties souscrites par le propriétaire du véhicule concerné :
 - absence de garantie dommages ou garantie limitée ;
 - franchise dommages élevée.

LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT AUTO-MISSION PAR LA FFCO ou les structures affiliées permet de pallier ces difficultés et d'octroyer aux bénéficiaires désignés sur le contrat (liste nominative) les garanties en substitution aux garanties du contrat d'assurance personnel du propriétaire du véhicule :

- les effets d'un événement responsable ou partiellement responsable sont gommés, la clause de réduction-majoration du contrat habituel étant évitée ;
- les dommages subis par le véhicule sont indemnisés sans franchise (sauf cas des événements forces de la nature et catastrophes naturelles) ;
- les éventuelles victimes (passagers et tiers) sont indemnisées ;
- **le tarif s'élève à 97,67 € TTC par personne** (tarif 2022) avec déclaration sur une liste nominative ;
- la souscription s'effectue directement auprès des pôles Associations et Collectivités territorialement compétents.